



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° **0040** /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE NOUVELLE D'ASSURANCES VIE
(SONAVIE) BP E2217- BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 93^{ème} session ordinaire du 22 au 27 octobre 2018 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non-respect des dispositions règlementaires suivantes :

- article 64-1 relatif à la communication des frais prélevés sur les contrats ;
- article 75 relatif à l'information de l'assuré ;
- article 303 relatif à la mention obligatoire « entreprise régie par le code des assurances » ;
- article 304 relatif à la procédure de visa du Ministre en charge des assurances sur les documents commerciaux et contractuels ;
- circulaire n°002/C/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 portant interdiction de communiquer les taux d'intérêt garantis non nets ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la Société Nouvelle d'Assurances Vie (SONAVIE) du Mali, conformément aux dispositions de l'article 312 du Code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

Fait à Niamey le **27 OCT. 2018**

Pour la Commission
Le Président



Reddy
Gnagne BEDI